



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 679

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 24/11/2025

Publiée le 27/11/2025

DECISIONS

MATCH N° : 53764351

DOSSIER N°679/37 : MARIN AS 1 – VUACHE FC 1 SENIORS D3 Poule C du 09/11/2025

Au fond :

Considérant que cette rencontre n'a pas eu lieu en date et heure fixée par la Commission Sportive du District

Considérant qu'en cas de remise d'un match « avec un arrêté municipal », il convient de se référer aux dispositions de l'article 2.11.2 des RG du District.

Considérant que l'article 2.11.2 des RG District dispose *qu'il convient d'avertir le permanent du District moins au 5h avant l'heure du match fixé. En cas d'accord de remise de la rencontre, le club sera chargé de prévenir son adversaire, le ou les arbitres et éventuellement le délégué du District désigné, passé ce délai seul l'arbitre peut remettre le match.*

Considérant que le club de MARIN n'a fait que quelques démarches nécessaires dans les temps (envoi arrêté municipal à 9h23 pour 9h30)

Considérant que le club de MARIN n'a pas prévenu téléphoniquement le club de VUACHE dans les temps.

Considérant qu'il ressort du rapport du permanent du District que celui-ci n'a reçu aucun appel du club de MARIN, qui aurait pu lui laisser la latitude d'exiger un terrain de repli classé comme le prévoit les dispositions de l'article 2.11.6 des RG District.

Considérant que cela constitue bien des fautes au regard des règlements du District en vigueur.

Mais attendu que d'une part, il n'est pas dans les pouvoirs du District de vérifier la licéité d'un arrêté municipal, acte administratif unilatéral.

Attendu que ceci est de la seule compétence du juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Attendu que celui-ci est donc réputé licite tant qu'un juge n'a pas statué pour l'annuler.



Attendu que d'autre part, qu'il convient donc d'appliquer les sanctions réglementaires prévues en cas de non-respect des règles lors de la remise d'un match « avec arrêté municipal » spécifiées à l'article 2.11.7 des RG District.

Attendu que l'article 2.11.7 des RG District dispose *que le non-respect des règles dans le cas d'un match remis par arrêté municipal, la Commission des Compétitions pourra reprogrammer la rencontre sur le terrain de l'équipe adverse.*

Attendu que nonobstant les différentes infractions aux règlements du club de MARIN, les règlements du District ne prévoient qu'une sanction.

Attendu que dès lors, il n'appartient pas à la Commission des Règlements d'en imposer d'autre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à programmer sur le terrain de VUACHE FC et transmet le dossier à la commission compétente.

MATCH N° : 53764351

DOSSIER N°679/38 : FRANGY FC 1 – MEYTHET ES 1 SENIORS D3 Poule A du 16/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparaît que la rencontre objet du litige a été arrêté par l'arbitre suite aux intempéries.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH N° : 53766374

DOSSIER N°679/39 : HAUT GIFFRE FC 3 – MONT BLANC PASSY SENIORS D5 Poule C du 15/11/2025

En la forme :

L'évocation du club de HAUT GIFFRE concernant que le fait que « le joueur PIANFETTI PICOT Dorian serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 141 Bis et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant après étude du fichier que le joueur PIANFETTI PICOT Dorian n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige.

Considérant à titre subsidiaire que seul les dates de suspension figurant dans FOOTCLUB font foi en termes de période d'exécution des sanctions.



Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs d'exciper du fait qu'un joueur ai été sanctionné d'un certain nombre de cartons pour en fixer eux même la date d'une éventuelle suspension.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 55132420

DOSSIER N°679/40 : ETREMBIERES OLYMPIQUE 1 – UNION SALEVE FOOT 3 U13 D4 du 15/11/2025

Au fond :

Considérant que la Commission des Règlements se saisi du dossier conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que l'équipe d'ETREMBIERES OLYMPIQUE a fait participer les joueurs SYLLA Elhadj Omar et GHRISSI Kais, tous deux titulaires d'une licence frappée d'un cachet « mutation hors période ».

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 au maximum « hors période ».

Considérant que l'équipe d'ETREMBIERES OLYMPIQUE a fait participer 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que cela est contraire aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ETREMBIERES OLYMPIQUE 1 pour en reporter le gain à l'équipe de UNION SALEVE FOOT 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

ETREMBIERES OLYMPIQUE 1 : - 1pt
UNION SALEVE FOOT 3 : 3 pts
ETREMBIERES OLYMPIQUE 1 : 0 but
UNION SALEVE FOOT 3 : 3 buts

La Commission sanctionne le club d'ETREMBIERES OLYMPIQUE d'une amende de 160,00 euros (80 fois 2) pour avoir fait participer à une rencontre deux joueurs non qualifiés (voir tarif District saison 2025/2026)



MATCH N° : 53999522

DOSSIER N°679/41 : MARIN AS 2 – CERNEX ES 3 SENIORS D5 Poule E du 09/11/2025

Au fond :

Considérant que cette rencontre n'a pas eu lieu en date et heure fixée par la Commission Sportive du District

Considérant qu'en cas de remise d'un match « avec un arrêté municipal », il convient de se référer aux dispositions de l'article 2.11.2 des RG du District.

Considérant que l'article 2.11.2 des RG District dispose *qu'il convient d'avertir le permanent du District moins au 5h avant l'heure du match fixé. En cas d'accord de remise de la rencontre, le club sera chargé de prévenir son adversaire, le ou les arbitres et éventuellement le délégué du District désigné, passé ce délai seul l'arbitre peut remettre le match.*

Considérant que le club de MARIN n'a pas fait les démarches nécessaires dans les temps (envoi Arrêté municipal à 9h20 pour un match à 12h30).

Considérant qu'il ressort du rapport du permanent du District que celui-ci n'a reçu aucun appel du club de MARIN, qui aurait pu lui laisser la latitude d'exiger un terrain de repli classé comme le prévoit les dispositions de l'article 2.11.6 des RG District.

Considérant que le club de MARIN n'a pas prévenu par téléphone le club de CERNEX.

Considérant que cela constitue bien des fautes au regard des règlements du District en vigueur.

Mais attendu que d'une part, il n'est pas dans les pouvoirs du District de vérifier la licéité d'un arrêté municipal, acte administratif unilatéral.

Attendu que ceci est de la seule compétence du juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Attendu que celui-ci est donc réputé licite tant qu'un juge n'a pas statué pour l'annuler.

Attendu que d'autre part, il convient donc d'appliquer les sanctions réglementaires prévues en cas de non-respect des règles lors de la remise d'un match « avec arrêté municipal » et spécifié à l'article 2.11.7 des RG District.

Attendu que l'article 2.11.7 des RG District dispose *que le non-respect des règles dans le cas d'un match remis par arrêté municipal, la Commission des Compétitions pourra reprogrammer la rencontre sur le terrain de l'équipe adverse.*

Attendu que nonobstant les différentes infractions aux règlements du club de MARIN, les règlements du District ne prévoient qu'une sanction.



Attendu que dès lors, il n'appartient pas à la Commission des Règlements d'en imposer d'autres.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à programmer sur le terrain de CERNEX ES et transmet le dossier à la commission compétente.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)